

DSAT : dialogue social et administration du travail

Villeurbanne, le 6 juillet 2023

Service : réglementation du travail

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète,

VU les demandes de :

- l'alliance du commerce du 5 juillet 2023,
- Galeries Lafayette du 5 juillet 2023
- SMCP du 5 juillet 2023, reçues le 6 juillet 2023 sollicitant l'autorisation d'employer du personnel le dimanche 9 juillet 2023 sur les sites de leurs établissements implantés dans le département du Rhône.
- la fédération française de l'équipement du foyer du 6 juillet 2023

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

VU l'alinéa 2 de l'article L.3132-21.

VU l'article R.3132-16 du code du Travail.

CONSIDERANT :

- que les événements sociaux intervenus entre le 28 juin 2023 et le 3 juillet 2023, ont eu des impacts économiques importants sur l'activité du commerce de détail ;
- que des dégradations importantes ont été constatées sur certains magasins ;
- que de très nombreux autres ont été contraints de fermer leurs portes préventivement les vendredi 30 juin, samedi 1er et dimanche 2 juillet.
- que les magasins restés ouverts ont enregistré partout en France une forte baisse de leur fréquentation et donc de leur activité du fait des inquiétudes des français face à ces événements.
- que l'activité des commerces a été très fortement impactée, alors que se déroulent actuellement les soldes d'été.
- que cette période commerciale est un temps fort de l'année pour les commerçants qui leur permet à la fois de reconstituer leur trésorerie et d'écouler leurs stocks.
- que les soldes sont aussi très attendues par les consommateurs à l'heure où des contraintes fortes s'exercent sur leur pouvoir d'achat.

ARRETE :

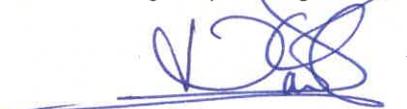
Article 1 : Les demandes présentées sont **ACCORDEES** pour le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 la présente dérogation au repos dominical est étendue aux commerces de détail du département du Rhône.

Article 3 : les dispositions relatives aux contreparties conventionnelles, et à défaut d'accord, les garanties légales pour les salariés devront être respectées, et notamment :

- le volontariat exprimé par écrit des salariés,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- un repos compensateur équivalent à la durée du travail le dimanche.

La Préfète,
secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,



Vanina NICOLI

Le délai d'un mois, au terme duquel, à défaut de décision administrative expresse, votre demande est réputée rejetée, ne commence à courir qu'à compter de cette date ou, si les pièces manquantes me parviennent avant, à compter de leur date de production.

Passé ce délai, les voies de recours suivantes contre le rejet tacite de votre demande vous seraient ouvertes sous deux mois :

- recours hiérarchique auprès du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion :
DGT – RT3, 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15 ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 184, rue Duguesclin 69003 Lyon qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.